969

LOI

DÉPARTEMENT.

N°. 14.

PORTANT qu'il y aura un Chirurgien-major attaché à chacun des Bataillons de Gardes Nationales, destinés pour la défense des frontieres.

Case
Folio
FRC
Supp.
86
No. 42

Donnée à Paris le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 15 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en conséquence du Décret rendu cejourd'hui, qui déclare urgent de pourvoir à ce que les bataillons de Gardes Na-

tionales destinés à marcher à la défense des frontieres, ne soient pas plus long-temps privés des secours que doit leur assurer l'exécution du Décret, qui porte qu'il y aura un Chirurgien-major attaché à chacun de ces bataillons.

Décrete que les Directoires de Départemens nommeront un Chirurgien pour être attaché en qualité de Chirurgien-major à chacun des bataillons de Gardes Nationales, destinés à la défense des frontieres, qui n'en auroient pas encore, sans que les Directoires soient astreints à prendre ces Chirurgiens dans les Hôpitaux militaires.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & Ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le seizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine Inférieure, le Procureur-Général-Syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la présente Loi à Nous adressée le vingt-sept Décembre dernier, par M. Cahier, Ministre de l'intérieur, sera consignée sur le Registre à ce destiné, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle sera réimprimée, publiée & affichée, & que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement sur leurs registres, la faire publier & afficher dans leur arrondissement, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher dans leur territoire, & se conformer au surplus à l'Art. XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le deux Janvier mil sept cent quatre-vingt-douze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, CORMEILLE, GUEUDRY, RONDEAUX, DUCAURROY, LEVIEUX, Administra-

teurs ; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire-général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté, 1792.